



Le recrutement d'un
militaire

LE RECRUTEMENT D'UN MILITAIRE

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2020

Références juridiques

- ▶ *Code de la défense*
- ▶ *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*
- ▶ *Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile*
- ▶ *Décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile*
- ▶ *Décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile*
- ▶ *Arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense*
- ▶ *Vade-mecum du nouveau dispositif simplifié de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile*

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense prévoit la simplification des procédures relatives aux dispositifs de reconversion des militaires dans la fonction publique.

L'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 et le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 mettent en œuvre cette simplification en recentrant le dispositif des emplois réservés aux seuls bénéficiaires prioritaires et en créant un mécanisme unique de reconversion des militaires par la voie du détachement ou de la nomination stagiaire. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1er janvier 2020.

SOMMAIRE

A) Le dispositif de reconversion (Article L. 4139-2 du code de la défense).....	2
1. Principe :.....	2
2. Les conditions d'ancienneté :.....	2
3. La procédure de recrutement :	3
4. Règles de rémunération et de classement lors du recrutement :.....	4
5. Situation à l'issue du détachement ou de la période de stage.....	4
B) Le dispositif des emplois réservés (Article L. 4139-3 du code de la défense).....	6
1. Principe :.....	6
2. Les bénéficiaires :.....	6
3. Les cadres d'emplois d'accueil :	6
4. L'inscription sur liste d'aptitude :.....	7
5. Règles de rémunération et de classement :.....	7
6. Situation à l'issue du détachement ou de la période de stage.....	8

A) Le dispositif de reconversion (Article L. 4139-2 du code de la défense)

1. Principe :

Le dispositif de reconversion est ouvert aux **militaires en activité et aux anciens militaires**. Il leur permet d'accéder, sous certaines conditions, à la fonction publique territoriale par la voie du détachement/intégration (pour les militaires en activité) ou d'être nommé stagiaire (pour les anciens militaires).

2. Les conditions d'ancienneté :

⇒ **Le militaire en activité** doit détenir, à la date de son détachement, l'ancienneté de services militaires suivante :

- pour un détachement dans un emploi de la catégorie A, au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier,
- pour un détachement dans un emploi de la catégorie B, au moins 5 ans de services militaires,
- pour un détachement dans un emploi de la catégorie C, au moins 4 ans de services militaires.

Le militaire doit en outre avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

⇒ **L'ancien militaire** doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande, au moins :

- pour une nomination dans un emploi de la catégorie A, au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier,
- pour une nomination dans un emploi de la catégorie B, au moins 5 ans de services militaires,
- pour une nomination dans un emploi de la catégorie C, au moins 4 ans de services militaires.

Il doit en outre, le cas échéant, remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

A NOTER : Aucun statut particulier de la Fonction Publique Territoriale ne prévoit de conditions d'âge.

► Article R. 4139-11 du code de la défense

3. La procédure de recrutement :

1

Le militaire en activité ou l'ancien militaire **disposant d'un agrément** recherche par lui-même un poste déclaré vacant au sein de la fonction publique territoriale.

2

Si ce dernier trouve un poste au sein de la fonction publique territoriale, il doit constituer un **dossier de candidature** présenté en réunion d'orientation de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI), qui vérifie la régularité de la procédure et émet un avis sur la demande. Il est ensuite dressé une liste des candidats retenus par catégorie et par cadre d'emplois

Le dossier de candidature se compose : d'une fiche synthèse établie par le gestionnaire d'armée, d'un CV, des diplômes requis (le cas échéant), d'un courrier de proposition d'embauche (indiquant la date souhaitée du recrutement ainsi que l'indice majoré sur lequel l'agent sera rémunéré), de la déclaration de vacance de poste, de la fiche de poste et de la grille indiciaire du cadre d'emplois d'accueil (uniquement pour les militaires en activité)

3

La collectivité d'accueil doit **se prononcer dans un délai d'un mois** à compter de la transmission de l'avis de la commission. Si la candidature du militaire est retenue par la collectivité, il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

Militaire en activité

Ancien militaire

4

Il est **mis à disposition** pour effectuer un **stage probatoire de 2 mois**, puis il est **détaché pour 1 an**, renouvelable
La collectivité d'accueil informe la commission des situations particulières rencontrées susceptibles d'affecter le bon déroulement du stage probatoire et du détachement.

Il est nommé **stagiaire pour 1 an**, renouvelable

En cas de fin anticipée ou renouvellement de détachement, à l'initiative de la collectivité d'accueil ou du militaire, la décision doit être soumise à l'avis préalable de la CNOI.

En cas de fin anticipée ou renouvellement de la période de stage, à l'initiative de la collectivité d'accueil ou de l'ancien militaire, la décision doit être soumise à l'avis préalable de la CNOI.

5

A l'issue du détachement, il peut être **intégré** ou maintenu en détachement pour 1 an.
En cas de non intégration, il est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou de rattachement.

A l'issue du stage, il peut être **titularisé** ou voir son stage renouvelé pour 1 an supplémentaire.
En cas de non titularisation, il perd le bénéfice du recrutement

- ▶ *Articles R. 4139-14 à R. 4139-17 du code de la défense*
- ▶ *Arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense*

EN PRATIQUE : Il est recommandé de prendre directement attache du CNOI lors du recrutement d'un militaire. (<https://www.gouvernement.fr/cnoi-vous-etes-administration-d-accueil>) Le service Statuts-Rémunération du CDG reste à disposition des collectivités pour effectuer le classement lors du recrutement.

4. Règles de rémunération et de classement lors du recrutement :

- ⇒ **Le militaire en activité** est classé dans le cadre d'emplois d'accueil à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine. Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de la collectivité d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi. Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

- ⇒ **L'ancien militaire** est classé de manière « classique » dans son cadre d'emplois d'accueil, en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois. Il convient de classer l'agent sur le 1^{er} échelon de son grade, dans l'attente de la reprise de ses services antérieurs.

▶ *Articles R. 4138-39 et R. 4139-18 du code de la défense*

5. Situation à l'issue du détachement ou de la période de stage

▪ A l'issue du détachement (militaire en activité) :

A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché. **Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant le terme du détachement.** L'autorité territoriale compétente peut se prononcer sur :

- une intégration à l'expiration de la période de détachement,
- une réintégration dans le corps d'origine ou de rattachement (après avis de la CNOI),
- un maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public (après avis de la CNOI).

En cas d'intégration, le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration. Le militaire est nommé à **un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire**. Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles susvisées.

▶ *Articles R. 4139-26, R. 4139-28, R. 4139-29 et R. 4139-20-1 du code de la défense*

▪ **A l'issue de la période de stage (ancien militaire) :**

A l'issue de la période de stage, l'ancien militaire est titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire. Aucun reclassement n'est à effectuer au moment de la titularisation. L'agent bénéficie d'un déroulement de carrière en application des dispositions statutaires prévues par le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé.

B) Le dispositif des emplois réservés (Article L. 4139-3 du code de la défense)

1. Principe :

Le dispositif des « emplois réservés » permet aux militaires ou anciens militaires d'accéder à la fonction publique civile dans les 3 versants de la fonction publique. L'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les fonctionnaires peuvent être recrutés **sans concours** en application de la législation sur les emplois réservés.

2. Les bénéficiaires :

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée des services, aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures. Seuls les militaires ou anciens militaires remplissant les conditions susvisées peuvent prétendre au dispositif des emplois réservés.

▶ *Article L 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

A NOTER : Les militaires et anciens militaires inscrits sur liste d'aptitude antérieurement au 01.01.2020 sont radiés d'office de cette liste. S'ils sont éligibles au nouveau dispositif de reconversion (en application de l'article L. 4139-2 à compter du 1^{er} janvier 2020), ils doivent obtenir un nouvel agrément de la part de leur gestionnaire ou ancien gestionnaire RH pour faire acte de leur candidature.

3. Les cadres d'emplois d'accueil :

Le dispositif des emplois réservés étant un mode dérogatoire de recrutement, seuls les **grades accessibles par recrutement direct ou par concours** sont ouverts à ces emplois, et ce pour l'ensemble des 3 catégories (A, B et C), sauf les cadres d'emplois d'administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux de bibliothèques.

▶ *Articles L 242-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

4. L'inscription sur liste d'aptitude :

L'inscription sur liste d'aptitude est subordonnée à l'obtention d'un passeport professionnel. La liste d'aptitude est établit par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, par ordre alphabétique. Le candidat est inscrit sur la liste d'aptitude pour une durée de 5 ans.

- ▶ *Articles L 242-3 et R. 242-12 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

EN PRATIQUE : En amont du recrutement d'un militaire, il est indispensable d'avoir mentionné ce type de recrutement lors de la publicité du poste et de vérifier son inscription sur la liste d'aptitude. Le candidat est inscrit sur 2 listes régionales au maximum ou sur la liste nationale. Il peut solliciter son inscription sur les deux types de listes. Le CDG assure la publicité des listes d'aptitude.

5. Règles de rémunération et de classement :

- ⇒ Le militaire en activité est détaché en qualité de stagiaire et **classé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont il bénéficiait dans son corps d'origine. Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire perçoit de la collectivité d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une **indemnité compensatrice** égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

- ⇒ L'ancien militaire est nommé en qualité de stagiaire et classé de manière « classique » dans son cadre d'emplois d'accueil, en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois. Il convient de classer l'agent sur le 1^{er} échelon de son grade, dans l'attente de la reprise de ses services antérieurs.

- ▶ *Articles L. 242-5 et L. 242-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*
- ▶ *Article R. 4138-39 du code de la défense*

6. Situation à l'issue du détachement ou de la période de stage

Militaire en activité	Ancien militaire	
<p>Le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation dans le cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Le militaire non titularisé, est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.</p> <p>En cas titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en catégorie C</u> : en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil, - <u>en catégorie B</u> : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois. - <u>en catégorie A</u> : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois 	<p>En cas de titularisation, deux options, il convient de retenir la plus favorable :</p> <p style="text-align: center;"><u>Option 1 :</u></p> <p>Titularisation « classique » en application des dispositions relatives au statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'agent a été nommé stagiaire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Option 2 :</u></p> <p>Titularisation en application de l'article R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :</p> <p>En cas de titularisation, la durée des services effectifs de l'ancien militaire est reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en catégorie C</u> : en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil, - <u>en catégorie B</u> : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois. - <u>en catégorie A</u> : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois

- ▶ *Article L. 4139-4 du code de la défense*
- ▶ *Article R. 242-14-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

Annexe : le recrutement d'un militaire ou ancien militaire

Le dispositif de reconversion

(Article L. 4139-2 du code de la défense)

Militaire en activité

- ▶ Stage probatoire de 2 mois puis détachement pour 1 an, renouvelable.
- ▶ Classement dans le cadre d'emplois d'accueil à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.
- ▶ Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté au sein des forces armées, il perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.
- ▶ En cas d'intégration, la durée des services effectifs est reprise en totalité dans la limite de 10 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la 1/2 de la durée des services effectifs dans la limite de 7 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A et 8 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.

Ancien militaire

- ▶ Nomination en qualité de stagiaire pour 1 an, renouvelable
- ▶ Classement dans le cadre d'emplois d'accueil en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois.
- ▶ A l'issue de la période de stage, l'ancien militaire est titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé. Aucun reclassement n'est à effectuer au moment de la titularisation.

Le dispositif des emplois réservés

(Article L. 4139-3 du code de la défense)

Militaire en activité

- ▶ Détachement en qualité de stagiaire pour 1 an, renouvelable.
- ▶ Classement dans le cadre d'emplois d'accueil à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.
- ▶ Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté au sein des forces armées, il perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.
- ▶ En cas de titularisation, la durée des services effectifs est reprise en totalité dans la limite de 10 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la 1/2 de la durée des services effectifs dans la limite de 7 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A et 8 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.

Ancien militaire

- ▶ Nomination en qualité de stagiaire pour 1 an, renouvelable
- ▶ Classement dans le cadre d'emplois d'accueil en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois.
- ▶ A l'issue de la période de stage, deux options (il convient de retenir la plus favorable) :
 1. classement « classique » en application des dispositions relatives au statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'agent a été nommé stagiaire.
 2. reclassement en application des dispositions suivantes : la durée des services effectifs est reprise en totalité dans la limite de 10 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la 1/2 de la durée des services effectifs dans la limite de 7 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A et 8 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.